

# VD\_FINDINFO Décision / 2019 / 654 vom 12. August 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-08-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2019\\_\\_654](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2019__654)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2019 / 654 du 12 août 2019

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2019 / 654 del 12 agosto 2019

## Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE, RISQUE DE RÉCIDIVE, RISQUE DE FUITE, MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION, SOUPÇON | 221 al. 1 let. a CPP (CH), 221 al. 1 let. c CPP (CH), 237 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP), par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP), et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours d'A.X.\_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2

Aux termes de l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c).

### E. 3.1

Le recourant conteste avoir commis les actes reprochés. Il fait grief à sa fille B.X.\_\_\_\_\_ d'entretenir «un rapport ambigu avec la vérité». A l'appui, il cite plusieurs déclarations de [...] rapportant les propos de l'intéressée, laquelle aurait mis notamment en cause son grand-père pour des violences sexuelles qu'elle n'aurait toutefois pas dénoncées aux autorités. Ensuite, le recourant fait valoir, comme lors de son audition par le Tribunal des mesures de contrainte, que sa fille aurait d'ores et déjà entretenu des relations sexuelles. Il reproche aussi à [...], psychologue-psychothérapeute de sa fille, de ne pas avoir saisi les autorités compétentes. Il conteste enfin que son fils C.X.\_\_\_\_\_ ait pu le voir s'enfermer avec l'intéressée dans la chambre de cette dernière, alors que celui-ci aurait indiqué n'avoir rien vu ni entendu avant les déclarations de sa sœur aux autorités.

### E. 3.2

La mise en détention provisoire n'est possible que s'il existe à l'égard de l'auteur présumé, et préalablement à toute autre cause, de graves soupçons de culpabilité d'avoir commis un crime ou un délit (ATF 139 IV 186 consid. 2; Schmockler, in: Kuhn/Jeanerret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 7 ss ad art. 221

CPP). L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention provisoire n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale. Si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2; ATF 116 la 143 consid. 3c; TF 1B\_423/2010 du 17 janvier 2011 consid. 4.1; Schmocker, op. cit., n. 8 ad art. 221 CPP). A l'instar du juge du séquestre, le juge de la détention n'est toutefois pas tenu, à ce stade de la procédure, de résoudre des questions juridiques complexes (ATF 141 IV 360 consid. 3.2; TF 1B\_211/2017 du 27 juin 2017 consid. 2.1). Les autorités de recours appelées à se prononcer sur la légalité d'une décision de maintien en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ne doivent pas procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge, ni apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Bien plutôt, elles doivent uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 137 IV 122 consid. 3.2; ATF 116 la 413 consid. 3c; TF 1B\_423/2010 du 17 janvier 2011 consid. 4.1).

### **E. 3.3**

En l'espèce, comme relevé à juste titre par le Tribunal des mesures de contrainte, il existe des soupçons suffisants de culpabilité qui justifient la mise en détention provisoire d'A.X.\_\_\_\_\_. En effet, à ce stade, les déclarations de la victime apparaissent crédibles et circonstanciées, contrairement aux dénégations du prévenu. A cet égard, il y a lieu de constater que, lors de son audition-vidéo du 4 mai 2019, B.X.\_\_\_\_\_ a fourni des déclarations circonstanciées, détaillant clairement les différents actes d'ordre sexuel commis par son père (cf. P. 22). Ni les déclarations de [...] invoquées par le recourant, ni aucun autre élément au dossier ne permettent de remettre en cause le témoignage de la victime. En outre, dans le cadre de l'examen gynécologique qui s'est déroulé le 9 mai 2019, cette dernière a à nouveau décrit les violences sexuelles subies à répétition reprises par son père. Sur ce point, la Dre [...] a indiqué, dans son rapport du 10 juillet 2019, que l'examen gynécologique était compatible avec une anamnèse d'abus sexuel et de viols répétés. Elle a également constaté une idéation suicidaire (cf. P. 35). Par ailleurs, dans un rapport daté du 21 juin 2019, la psychologue-psychothérapeute [...] a relevé que B.X.\_\_\_\_\_ évoluait dans le cadre d'un climat familial intrusif et incestuel, qu'au vu de ses observations, elle avait soupçonné d'éventuelles possibilités de dérapage au niveau d'attouchements. La praticienne a précisé que si l'intéressée n'avait, à ce moment-là, pas évoqué d'actes de maltraitance physique ou d'abus sexuels, lorsqu'elle en avait parlé, cela avait donné une explication aux nombreux symptômes qu'elle présentait, à savoir maux de ventre, fatigue, insomnies, pensées tristes et difficultés de concentration à l'école (cf. P. 33). Il faut relever en outre les déclarations de C.X.\_\_\_\_\_, selon lequel le prévenu se rendait dans la chambre de B.X.\_\_\_\_\_ toutes les nuits lorsque la fratrie dormait chez lui. Celui-ci a notamment déclaré : «Mon père ramenait souvent ma sœur dans la chambre quand j'étais chez lui et me disait de rester au salon, sur le canapé. Je pensais qu'ils parlaient mais en fait, ils faisaient autre chose»; «cela durait une vingtaine de minutes. Pour vous répondre, quand ils sortaient de la chambre, ma sœur était normale, soit habillée et inexpressive. Elle parlait mais n'était pas souriante. En fait, quand ma sœur était chez mon père, elle ne souriait pas. Son comportement était différent chez mon père de chez ma mère, où elle souriait»; que son père «la touchait souvent. Le cul, les fesses...», qu'il lui «pinçait les fesses souvent, soit presque tous les jours»; «mon père allait parfois dormir dans la chambre de ma sœur. En fait, j'entendais mon père se lever du canapé, vérifier si je dormais. Je faisais semblant de

dormir. Ensuite, il allait dans la chambre de ma sœur, une quinzaine ou vingtaine de minutes. Ensuite, il retournait au salon»; «Toutes les nuits, cela se passait, à 100 %, J'en suis sûr. Cela arrivait systématiquement toutes les nuits que nous passions chez mon père, soit qu'il rejoignait B.X. \_\_\_\_\_ dans la chambre » (PV aud. de C.X. \_\_\_\_\_ du 30 juillet 2019). Enfin, comme relevé également à juste titre par le Tribunal des mesures de contrainte, lors de la perquisition effectuée au domicile d'A.X. \_\_\_\_\_ le 1<sup>er</sup> août 2019, il a notamment été trouvé une paire de fesses en silicone de la taille de celles d'un enfant et permettant l'introduction d'un pénis dans l'anus artificiel, ainsi qu'un mini vibromasseur rose et une poire de lavement (cf. P. 45 et 48/1). De plus, le prévenu fait l'objet d'une enquête séparée pour avoir visionné, téléchargé et mis à disposition d'autres internautes des fichiers à caractère pédopornographique (cf. P. 41). Ainsi, les éléments qui précèdent corroborent les déclarations de la victime, de sorte qu'il y a lieu de considérer, à ce stade de l'enquête, qu'il existe des soupçons suffisants au sens de l'art. 221 al. 1 CPP, l'argumentation du prévenu n'étant en définitive pas susceptible de renverser les nombreux indices de culpabilité recueillis.

#### **E. 4.1**

Le recourant conteste l'existence d'un risque de récidive. Il fait notamment valoir qu'il n'aurait aucun antécédent, qu'il se serait engagé, le 5 mai 2019, à ne pas prendre contact avec sa fille et G. \_\_\_\_\_, sa femme dont il est séparé, que, depuis cette date, il n'aurait eu aucun contact privé ni tenté d'en avoir avec ses enfants, qu'il aurait accepté, le 27 mai 2019, que son droit de visite sur ses enfants soit suspendu et se serait engagé pour le surplus à ne pas importuner ses enfants et sa femme, sous la menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP, qu'il ne connaîtrait pas l'adresse du domicile actuel de ses enfants et de sa femme, lesquels auraient changé dans l'intervalle de domicile, que ses enfants et sa femme l'auraient bloqué sur tous les réseaux sociaux, qu'B.X. \_\_\_\_\_ aurait un nouveau téléphone, qu'il aurait lui-même spontanément proposé de supprimer le numéro de téléphone de ses enfants en tant que de besoin, que même s'il le voulait, ce qui ne serait pas le cas, il ne pourrait pas contacter ses enfants ou sa femme, enfin, qu'une expertise pourrait très bien être réalisée hors d'une prison, cela sans se soucier des obstacles et de la lourdeur de la machine administrative pénitentiaire.

#### **E. 4.2**

L'art. 221 al. 1 let. c CPP pose trois conditions pour admettre un risque de récidive. En premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre et il doit s'agir de crimes ou de délits graves. Deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise. Troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 143 IV 9 consid. 2.5 ; TF 1B\_10/2017 du 26 janvier 2017 consid. 4.1). La gravité de l'infraction dépend, outre de la peine menacée prévue par la loi, de la nature du bien juridique menacé et du contexte, notamment la dangerosité présentée concrètement par le prévenu, respectivement son potentiel de violence. La mise en danger sérieuse de la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves peut en principe concerner tous types de biens juridiquement protégés, même si ce sont en premier lieu les délits contre l'intégrité corporelle et sexuelle qui sont visés (ATF 143 IV 9 précité consid. 2.6 et 2.7). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les

caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées. Lorsqu'on dispose d'une expertise psychiatrique ou d'un pré-rapport – moyens d'instruction dont la mise en œuvre n'est pas forcément nécessaire dans tous les cas où le risque de récidive est examiné –, il y a lieu d'en tenir compte (ATF 143 IV 9 précité consid. 2.8). En général, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves. En revanche, le rapport entre gravité et exigences pour admettre le risque de récidive est inversement proportionnel. Cela signifie que plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération. Lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur. Il demeure qu'en principe, le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire (et en principe également suffisant) pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 précité consid. 2.9; TF 1B\_206/2018 du 23 mai 2018 consid. 3.1). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3-4; TF 1B\_3/2019 du 17 janvier 2019 consid. 3.1). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1; ATF 137 IV 84 consid. 3.2 et les réf. citées; TF 1B\_3/2019 du 17 janvier 2019 consid. 3.1).

### **E. 4.3**

Dans le cas présent, les éléments invoqués par le recourant ne permettent pas de remettre en cause l'appréciation effectuée par le premier juge. Comme relevé à la fois par le Ministère public et par le Tribunal des mesures de contrainte, le prévenu présente un risque de récidive concret et cela nonobstant l'absence d'antécédents en la matière, étant souligné qu'il fait l'objet d'une procédure en cours distincte, ouverte en avril 2018, pour pornographie infantile (cf. PE18.007782-FJL). Or, malgré cette procédure, le prévenu est aujourd'hui suspecté d'avoir poursuivi ses agissements à l'égard de sa fille, le dernier épisode s'étant déroulé, selon les déclarations de la victime, le 26 avril 2019 (P. 22). Le prévenu est en effet soupçonné de s'en être pris à l'un des biens les plus précieux consacrés par notre ordre juridique, à savoir l'intégrité sexuelle d'un enfant, soit celle de sa propre fille et ce durant de nombreuses années. Par ailleurs, le Ministère public a indiqué qu'une expertise psychiatrique serait ordonnée dans les meilleurs délais afin d'évaluer la problématique psychiatrique du prévenu et le risque de récidive. Au vu de l'importance du bien juridique protégé, on ne saurait prendre le risque de libérer l'intéressé avant de disposer des premières conclusions de l'expertise psychiatrique à venir qui permettront d'évaluer de manière plus précise la nature et l'importance du risque de réitération.

### **E. 5.1**

Le recourant conteste l'existence d'un risque de fuite. A cet égard, il se prévaut d'une présence et d'un travail en Suisse depuis 2004, et de la titularité d'un permis C. Il fait en outre valoir qu'il aurait été auditionné par les autorités judiciaires trois fois, la dernière fois le 5 mai 2019, sans avoir été arrêté. En outre, il ne se serait jamais enfui à l'étranger et se serait présenté librement à une convocation. Il cumulerait enfin deux activités pour subvenir

à l'entretien des siens et verserait mensuellement une pension de 2'714 fr. pour l'entretien de sa famille avec laquelle il n'aurait aucun contact.

### **E. 5.2**

Selon la jurisprudence, le risque de fuite au sens de l'art. 221 al. 1 let. a CPP doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 143 IV 160 consid. 4.3 ; TF 1B\_174/2019 du 3 mai 2019 consid. 3.1).

### **E. 5.3**

En l'espèce, comme relevé à juste titre par le Tribunal des mesures de contrainte, le prévenu est un ressortissant italien, au bénéfice d'un permis C. Au vu de l'extrême gravité des faits et de la peine conséquente à laquelle s'expose le prévenu, on ne peut exclure qu'il ne soit tenté de fuir vers son pays d'origine, et ce nonobstant ses attaches en Suisse, pour échapper aux poursuites pénales dont il fait l'objet. Le fait d'avoir été auditionné par les autorités judiciaires trois fois puis laissé aller libre, la dernière fois le 5 mai 2019, soit à un stade d'avancement de l'enquête antérieur, ne permet pas de remettre en cause l'appréciation du risque de fuite effectuée par le premier juge.

### **E. 6.1**

Invoquant une violation du principe de la proportionnalité, le recourant reproche au Tribunal des mesures de contrainte d'avoir considéré que les mesures de substitution proposées en lieu et place de la détention provisoire (cf. partie En fait, let. C. supra) ne seraient pas suffisamment contraignantes, soutenant au contraire qu'elles seraient propres à pallier les risques qui pourraient être retenus.

### **E. 6.2**

L'art. 212 al. 3 CPP prévoit que la détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. La proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 139 IV 270 consid. 3.1; ATF 133 I 168 consid. 4.1 et la jurisprudence citée). A cet égard, il est admis que le juge peut maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 143 IV 168 consid. 5.1; ATF 139 IV 270 consid. 3.1). Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] ; pour la procédure pénale, cf. art. 197 al. 1 let. c CPP), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention, qui représente l'ultima ratio (ATF 140 IV 74 consid. 2.2, JdT 2014 IV 289). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Le juge de la détention n'est en particulier pas limité par la liste énoncée à l'art. 237 al. 2 CPP et peut également, le cas échéant, assortir la/les mesure(s) de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 142 IV 367 consid. 2.1, SJ 2017 I 233).

### **E. 6.3**

En l'occurrence, la Cour de céans considère, à l'instar du premier juge, d'une part, que les mesures de substitution proposées par le recourant ne sont pas susceptibles de prévenir efficacement le risque de réitération retenu. En effet, au vu de la gravité des actes reprochés à l'intéressé et de l'importance des biens juridiques à protéger, ni l'assignation à résidence du prévenu, qu'elle soit soumise ou non à une mesure de surveillance électronique, ni l'interdiction de périmètre ou de contact avec ses enfants ou sa femme, paraissent à même d'empêcher le recourant de récidiver, cette mesure étant tout au plus susceptible de permettre une réaction plus rapide des autorités. Par ailleurs, la Cour de céans ne voit pas, à ce stade, d'autre mesure de substitution susceptible de constituer une garantie suffisante compte tenu de la gravité des faits reprochés au prévenu, de l'atteinte aux biens juridiques protégés considérée et des risques pour l'intégrité sexuelle et psychique de mineurs, qui commandent de faire preuve, dans l'attente des conclusions de l'expertise psychiatrique et/ou des développements de l'enquête, de la plus grande prudence. D'autre part, ni l'interdiction pour le prévenu de quitter le territoire du canton de Vaud, ni la saisie de ses documents d'identité et autres documents officiels, ni l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif ne paraissent propres à contenir le risque de fuite retenu, notamment quant à une disparition dans la clandestinité ou un départ en Italie voisine, ces mesures permettant tout au plus de le réduire dans une faible mesure et, le cas échéant, de donner lieu à une réaction plus rapide des autorités. Quant à l'obligation de poursuivre une activité salariée, on ne voit pas en quoi une telle mesure serait susceptible de parer aux risques de fuite ou de réitération retenus, vu la nature des biens juridiques à protéger en cause. Pour le surplus, au vu des soupçons pesant à son encontre, A.X.\_\_\_\_\_ s'expose concrètement à une peine, respectivement à une mesure d'une durée nettement supérieure à la période de détention provisoire subie à ce jour, respectivement à subir jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2019, de sorte que le principe de la proportionnalité est respecté.

### **E. 7**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 %, par 10 fr. 80 (art. 3 bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile; BLV 211.02.3], dans sa teneur modifiée le 19 mars 2019 avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2019, applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), plus la TVA, par 42 fr. 40, soit à 593 fr. 20 au total, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 3 août 2019 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office d'A.X.\_\_\_\_\_ est fixée à 593 fr. 20 (cinq cent nonante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office d'A.X.\_\_\_\_\_, par 593 fr. 20 (cinq cent nonante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le

remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière d'A.X.\_\_\_\_\_ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Véronique Fontana, avocate (pour A.X.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, - Me Laurent Gilliard, avocat (pour G.\_\_\_\_\_), - Me Loïc Parein, avocat (pour B.X.\_\_\_\_\_), - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.